

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

95-20-CA

B E T W E E N :

S.B.

APPELLANT

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT,
J.B. AND S.B.B.

RESPONDENTS

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
February 26, 2021

Date of decision:
February 26, 2021

Counsel at hearing:

For the Appellant:
Peter J. Beardsworth

For the Respondent the Minister of Social
Development:
Lisa Bianca DiBonaventura

J.B. and S.B.B. did not appear

E N T R E :

S.B.

APPELANT

- et -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL,
J.B. et S.B.B.

INTIMÉS

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 26 février 2021

Date de la décision :
le 26 février 2021

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Peter J. Beardsworth

Pour l'intimé le Ministre du Développement social :
Lisa Bianca DiBonaventura

J.B. et S.B.B. n'ont pas comparu

DECISION
(Orally)

[1] The Appellant moves for an order dispensing with service of his Notice of Appeal and any documentation relating to this appeal on the Respondent, J.B., on the basis the latter's whereabouts are unknown and cannot be determined.

[2] The evidence and the representations of counsel satisfy me J.B. is a transient who cannot be located such that even substituted service would be futile. Service of process with respect to the underlying proceedings was dispensed with by order of the presiding judge. No objection is taken with respect to the order sought in this motion.

[3] I therefore order that the service requirements of Rule 62.06(3)(a) of the *Rules of Court* be dispensed with in respect of the Respondent J.B. and that the said J.B. need not be served with any further documentation relating to this appeal.

DÉCISION
(Oralement)

- [1] L'appelant sollicite, par voie de motion, une ordonnance le dispensant de la signification à l'intimé J.B. de son avis d'appel et de toute documentation relative à l'appel au motif que le lieu où il se trouve est inconnu et ne peut être établi.
- [2] La preuve et les observations que les avocats m'ont présentées me convainquent que J.B. est un itinérant qui ne peut être trouvé, de telle sorte qu'il serait futile de tenter d'effectuer une signification, même indirecte. Le juge chargé de l'instance a rendu une ordonnance de dispense de la signification de l'acte de procédure dans l'instance sous-jacente. Aucune objection n'est soulevée à l'égard de l'ordonnance sollicitée dans la présente motion.
- [3] Par conséquent, j'accorde la dispense des exigences en matière de signification prévues à la règle 62.06(3)a) des *Règles de procédure* à l'égard de l'intimé J.B. et j'ordonne qu'il ne soit pas nécessaire de signifier à ce dernier quelque document que ce soit se rapportant au présent appel.